



## Actualité troisième trimestre 2011

### Législation et doctrine

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

#### TVA

##### **Cadeaux : tolérance portée à 65 € TTC**

---

Lorsqu'un assujetti prélève un bien de son entreprise, dont l'acquisition ou la fabrication a totalement ou partiellement ouvert droit à déduction, pour le remettre à titre gratuit, il convient d'imposer une livraison à soi-même (CGI art. 257 II-1-1°), sauf lorsqu'il s'agit de cadeaux de faible valeur ou d'échantillons.

Par ailleurs, est exclue du droit à déduction la taxe ayant grevé les biens qui sont destinés, dès leur acquisition, à être remis sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal, sauf quand il s'agit de biens de très faible valeur (CGI, ann. II art. 206 IV-2-3°).

Pour l'application de ces deux dispositions, cette valeur est fixée à 65 € ttc par objet et par année pour un même bénéficiaire.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

[\(Instruction du 26 juillet 2011 ; BO 3 D-1-11\)](#)

##### **Taux de TVA applicable aux frais de lunetterie**

---

Les appareillages pour handicapés visés aux chapitres 1<sup>er</sup> et 3 à 7 du titre II de la liste des produits et prestations remboursables (LPP) prévue à l'article L. 165-1 du





Revue internet du Club Fiscal

code de la sécurité sociale sont soumis au taux réduit de TVA de 5,5 %. Les matériels d'optique médicale, qui sont inscrits au chapitre 2 du titre II de la LPP et ne s'adressant pas spécifiquement aux handicapés, doivent, en conséquence, être soumis au taux normal de la TVA. Ainsi, les frais d'achat des paires de lunettes (monture et verres correcteurs) relèvent du taux normal de TVA.

[\(Rép Reitzer n°111855, JO du 23 août 2011, AN quest.p 9109\)](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine novembre 2011 »](#)

En partenariat avec



Groupe  
Revue Fiduciaire